



The European Federation of Investors and Financial Services Users  
Fédération Européenne des Épargnants et Usagers des Services Financiers

## Fédération Européenne des Investisseurs et des Usagers des Services Financiers

en abrégé

« **Better Finance** »

Association sans but lucratif  
Rue d'Arenberg 44  
1000 Bruxelles

### Dénomination, statut légal, durée et siège social

#### Art. 1

Le nom de l'Association sans but lucratif est "Fédération Européenne des Investisseurs et des Usagers des Services Financiers", en anglais "The European Federation of Investors and Financial Services Users" et, en abrégé, "Better Finance" (l'Association).

#### Art. 2.

Le siège de l'Association est établi à rue d'Arenberg 44, 1000 Bruxelles, en Belgique. Le siège peut être transféré partout en Belgique sur simple décision du conseil d'administration à publier dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

### Objet Social

#### Art. 3

L'Association agit en tant que centre d'expertise indépendant qui a pour but de représenter, protéger et défendre, au niveau européen, les intérêts de tous les usagers des services financiers et des autres parties prenantes indépendantes de l'industrie financière: investisseurs individuels, actionnaires, épargnants, assurés vie, affiliés des fonds de pension et caisses de retraite et de prévoyance, emprunteurs et autres usagers et consommateurs de services financiers résidents de l'Union européenne et de l'Association européenne de libre-échange (AELE). L'Association produit et défend des positions qui sont indépendantes de celles exprimées par l'industrie financière à destination des autorités publiques européennes, et promeut la formation, la recherche et l'information du public en matière d'épargne, d'investissement et de finance des particuliers en Europe, ainsi que toutes autres activités pouvant y contribuer.

Elle a aussi pour mission de représenter les associations nationales poursuivant les mêmes objectifs et agit en respectant le principe européen de subsidiarité.

## Membres

### Art. 4

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents parmi lesquels des membres associés et des membres d'honneur.

L'association compte au minimum trois membres effectifs.

### Art. 5

Sont membres effectifs :

Toute association nationale et / ou de l'organisation d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne ou de l'AELE qui poursuit les objectifs de l'association peut demander à devenir membre actif, par écrit, à l'adresse de l'Association. Cette demande doit comprendre, entre autres, le nom et les qualifications des membres du conseil, des règlements administratifs et le nombre de membres individuels du candidat, et doit être adressé au président ou au directeur général, qui fera parvenir une copie de la demande aux membres du conseil d'administration. Les membres fondateurs sont les comparants au présent acte.

Les membres désignent une ou deux personnes chargées de les représenter à l'Association.

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui peuvent ne pas poursuivre tous les buts de l'Association mais que l'Assemblée Générale considère suffisamment alignés pour leur accorder la qualité de membres « associé »

Les membres d'honneur sont des personnes (physique ou morale) souhaitant apporter leur concours aux objectifs et actions de l'association, et désignées comme telles par l'Assemblée Générale.

### Art. 6

La décision en matière d'acceptation d'une nouvelle candidature comme membre effectif, associé ou d'honneur, sera prise par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers et pour autant que trois quarts des administrateurs soient présents ou représentés. De plus, toute demande d'adhésion émanant d'une association d'un pays membre de l'Union Européenne ou de l'AELE où réside déjà un autre membre de l'association doit être approuvée explicitement par ce dernier. Le président doit demander une déclaration officielle du membre concerné.

Seuls les membres effectifs ont le droit de vote aux assemblées générales, peuvent participer à la gestion de l'Association et peuvent proposer des candidats pour un poste au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration décide de l'acceptation ou du rejet de toute demande d'adhésion. La décision du Conseil d'Administration est souveraine et ne doit pas être motivée.

## Démission et révocation d'un membre et suspension des droits

## Art. 7

La qualité de membre de l'Association se perd:

- Par démission volontaire écrite, envoyée par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration, ou
- Par exclusion forcée en cas de violation des présents statuts ou de préjudice porté aux intérêts de l'association.

Par ailleurs le non-paiement de la cotisation pour une ou plusieurs années entraîne pour l'année suivante, la suspension de tous les droits de vote et d'accès au Conseil d'Administration.

La démission ne prendra effet qu'à l'expiration de l'exercice social durant lequel le préavis a été notifié conformément aux dispositions des présents statuts. Le membre démissionnaire conservera ses droits et assumera ses obligations financières pendant ce dernier exercice.

Le Conseil d'Administration propose à l'exclusion d'un membre à l'Assemblée Générale. La décision est prise par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le membre qui cesse de faire partie par exclusion forcée perdra son droit de vote dès l'Assemblée Générale au cours de laquelle la décision de l'exclusion aura été adoptée.

Le membre qui cesse de faire partie de l'Association par démission volontaire ou exclusion forcée, n'a aucun droit sur le fonds social. Il ne peut réclamer ni requérir aucun relevé ou révision des comptes par rapport à son départ de l'association

## Cotisations

### Art. 8

Le montant de la cotisation des membres est fixé annuellement par le Conseil d'Administration. Il doit être versé chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin. Ce montant ne peut dépasser cent mille euros par membre effectif. Les règles de majorité requises pour l'approbation du budget s'appliquent aussi à la fixation du montant des cotisations.

## Assemblée Générale

### Art. 9 - Pouvoirs

L'assemblée générale a une compétence exclusive en ce qui concerne:

- les modifications aux statuts de l'Association,
- la nomination et la révocation des administrateurs et du délégué général, ainsi que la décharge à leur octroyer, selon les modalités prévues par les présents statuts,
- la désignation et la révocation du délégué général,
- la nomination éventuelle des réviseurs, ainsi que la décharge à leur octroyer,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'Association,

- l'admission d'un membre,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale,
- et toutes autres décisions en vertu des présents statuts.

## Art. 10 - Réunions

L'assemblée générale ordinaire doit être réunie au moins une fois par an par le Conseil d'Administration.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie par le Conseil d'administration autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige sur demande du président, du Conseil d'Administration, ou sur demande d'un cinquième des membres effectifs.

Elle est composée de tous les membres effectifs, les membres associés et membres d'honneur y assistant sans toutefois participer aux votes.

Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Celle-ci comporte l'ordre du jour de l'assemblée. Cet ordre du jour comporte entre autres les points proposés par qui a demandé cette réunion.

Tout membre effectif a le droit d'ajouter des points à l'ordre du jour si cette demande est soutenue par des membres effectifs en nombre au moins égal à un vingtième de l'ensemble des membres effectifs. La demande doit parvenir au président ou directeur général huit jours au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Seules les résolutions, déposées au moins cinq jours avant la réunion, peuvent être considérées pour décision à l'assemblée générale.

Les convocations sont envoyées par la poste, par fax ou par courrier électronique au moins quinze jours calendrier avant l'Assemblée Générale, (période réduite à dix jours calendaires en cas de réunion extraordinaire) à l'adresse communiquée par les membres au moment de l'admission, sous réserve des changements d'adresse communiqués par les membres du conseil d'administration.

## Art. 11 - Résolutions

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres effectifs est présente ou représentée.

**11.1** - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts et ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si les modifications aux statuts sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés lors de la première assemblée générale, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée, afin de pouvoir délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des

membres présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

**11.2** - En cas d'impossibilité pour quelque cause que ce soit d'assister à l'Assemblée Générale, un membre peut se faire représenter. Le nombre maximal de procurations détenues par un seul membre est limité à 5. Le directeur général peut détenir davantage de procurations pour autant que ces procurations contiennent des instructions explicites de vote sur les points qui requièrent un vote. La procuration peut être envoyée par courrier électronique.

**11.3** - Seuls les membres effectifs à jour de cotisation ont le droit de vote au sein de l'Assemblée Générale et ce a raison d'un vote par membre effectif. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où la loi ou les présents statuts auraient prévu une autre majorité.

En cas de partage des votes, le vote du Président de l'Assemblée Générale compte double.

Sont exclus des quorums de vote et de majorités les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions.

Le président de l'Association préside l'Assemblée Générale et, en son absence, un vice-président ou le membre du Conseil d'Administration le plus âgé.

**11.4 Modifications des statuts, dissolution et liquidation** - Les résolutions de l'Assemblée Générale en ce qui concerne les modifications apportées aux statuts doivent être adoptées par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les changements de statuts qui portent sur les buts en vue desquels l'Association est constituée, et la dissolution de l'Association doivent être adoptés par l'Assemblée Générale à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents et représentés. En cas de dissolution, l'allocation des fonds sera décidée par l'Assemblée Générale quant au transfert de tous actifs restants à une autre organisation européenne ou une autre ASBL aux objectifs similaires avec une fin désintéressée.

**11.5** - En l'absence d'une réunion physique de l'Assemblée Générale, des résolutions peuvent être valablement prises si elles sont approuvées par écrit ou par courriel par tous les membres effectifs. De telles résolutions valent décision de l'Assemblée Générale.

**11.6** - Il est tenu un registre des résolutions de l'Assemblée Générale au siège de l'Association.

## Le Conseil d'Administration

### Art. 12 - Composition

Le Conseil d'administration est composé d'au moins trois personnes et d'au plus onze. Les administrateurs sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour une durée de trois ans et à tout moment révocables par elle.

Les administrateurs sont choisis au sein d'une liste de personnes désignées par les membres effectifs. Chaque membre effectif a le droit de proposer un candidat en vue d'être nommé au poste d'administrateur.

La désignation doit être faite au moyen d'un courrier adressé au directeur général.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents. Le délégué général participe de plein droit aux réunions du conseil d'administration et ce sans droit de vote. Le même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions, par exemple vice-président et trésorier.

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice président le plus âgé, ou, à défaut, l'administrateur le plus âgé sauf dispositions contraires d'un règlement intérieur.

### **Art. 13 - Pouvoirs**

Le conseil d'administration a le pouvoir de gérer et de représenter l'Association, à l'exception des responsabilités que la loi ou les présents statuts réservent exclusivement à l'Assemblée Générale.

Toutes les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration.

L'Association est représentée soit par le président du Conseil d'Administration, agissant conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par le délégué général. L'Association est engagée par la signature du président du Conseil d'Administration conjointement avec un autre administrateur, soit, dans les limites de la gestion journalière, par la signature du directeur général.

Les membres du conseil ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association.

Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues au nom de l'Association par le Conseil d'Administration, sur diligence du président, auquel il peut déléguer ce pouvoir, et nécessitent l'accord préalable explicite de l'association membre du pays dans lequel elles sont intentées.

Chaque membre du conseil d'administration et le délégué général ont le pouvoir de réceptionner collecter les envois recommandés. Le délégué général a le pouvoir d'ouvrir et de fermer les comptes bancaires, et est autorisé à effectuer tout paiement.

### **Art. 14 - Décisions**

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'Association l'exigent. Les convocations sont envoyées par le Président ou par le délégué général par simple lettre, télécopie, courriel ou verbalement au moins 8 jours calendriers avant la date de réunion. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir via conférence téléphonique (audio ou vidéo). Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite (également par email et/ ou par fax) le désignant nommément.

En cas d'égalité de voix, la voix du président (ou de son représentant le cas échéant) est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations et décisions du conseil d'administration au siège de l'Association.

## **Art. 15 - Gestion et finances**

Le conseil d'administration déléguera à la personne désignée par l'Assemblée Générale tous pouvoirs de gestion journalière de l'Association.

Cette personne portera le titre de délégué général. Le délégué général peut recevoir délégation du conseil d'administration et du président pour représenter l'Association dans le cadre judiciaire et extra-judiciaire.

Un comité du conseil d'administration auquel le directeur général ne peut pas participer fixe la rémunération éventuelle pour remplir cette responsabilité.

## **Art. 16 - Exercice social**

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

## **Art. 17 - Comptes Annuels**

L'association actera en conformité avec la loi belge dans l'établissement des états comptables et financiers annuels. En particulier, les comptes de l'année fiscale écoulée devront avoir été approuvés par l'Assemblée Générale avant le 30 juin de l'année en cours. Le budget doit être approuvé à une majorité simple des membres effectifs présents et représentés et représentant un total de cotisations versées au moins égal à la moitié des cotisations annuelles du dernier exercice social.

Le conseil d'administration établit en outre un rapport dans lequel il rend compte de sa gestion et qui est soumis pour approbation en même temps que les comptes annuels.

## **Art. 18 – – Comité**

Sur base d'une décision prise par l'Assemblée Générale, l'Association peut mettre en place des comités, par exemple un comité juridique et un comité des nominations, qui ont pour but de suivre les développements dans leurs domaines respectifs, d'aider à définir les politiques de l'association en la matière, de suggérer des actions à mener et exécuter les stratégies adoptées. Les fonctions de membre de ces comités ne sont pas rémunérées.

Les candidats pour tous les comités – sauf pour le Comité des Nominations – seront proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale. Les candidats au comité des Nominations seront choisis parmi les membres (ou leurs représentants) par l'assemblée générale dans le cadre d'un processus ouvert qui commence au moins deux mois avant leur élection pour une durée de trois ans. Les membres du comité peuvent être réélus.

## **Art. 19 - Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées:

- Par les cotisations des membres;
- Par les subventions, des dons et des legs;
- Par les revenus obtenus d'activités accessoires à une activité principale non lucrative et nécessaire à la réalisation de son but.

## **Art. 20 - Disposition d'ordre général**

Les dispositions qui ne sont pas expressément régies par les présents statuts sont régies par la loi belge du 27 juin 1921 et par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.